

VD_OMNI GE.2007.0049 vom 12. September 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-09-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2007.0049

FR: VD_OMNI GE.2007.0049 du 12 septembre 2007

IT: VD_OMNI GE.2007.0049 del 12 settembre 2007

Regeste

X. _____/Municipalité de 1. _____ | Naturalisation; lorsque l'inscription portée au casier judiciaire a été éliminée, le jugement en cause et l'infraction qui en était à l'origine ne peuvent plus être opposés à la personne concernée, à défaut de conséquences juridiques; l'auteur de l'infraction est ainsi totalement réhabilité, de sorte que la condamnation subie ne peut plus constituer un empêchement à sa naturalisation.

Erwägungen

E. 1

La municipalité est l'autorité communale compétente pour accorder ou refuser la bourgeoisie (cf. art. 4 al. 3 de la loi du 28 septembre 2004 sur le droit de cité vaudois, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2005, ci-après : LDCV; RSV 141.11). La nouvelle loi a transféré la compétence de décision en matière de naturalisation des organes législatifs aux organes exécutifs communaux, ceci afin de faciliter l'élaboration d'une décision motivée (cf. arrêt TA GE.2004.0184 du 25 avril 2005).

E. 2

Une commune bénéficie de la protection de son autonomie dans les domaines que le droit cantonal ne règle pas de manière exhaustive et dans lesquels il lui laisse une liberté de décision relativement importante (ATF 118 Ia 219, consid. 3a, rés. JdT 1994 I 646). De même, la commune bénéficie d'autonomie lorsqu'il s'agit d'appliquer le droit cantonal et que ce dernier lui laisse une liberté de décision relativement importante (ATF 118 Ia 219 consid. 3a). L'existence et l'étendue de l'autonomie communale dans une matière concrète sont ainsi déterminés essentiellement par la constitution et la législation cantonales (ATF 122 I 279 consid. 8b, rés. SJ 1997, p. 96 s.). En droit vaudois, l'autonomie communale découle de l'art. 139 Cst. VD qui énumère de manière exemplaire des domaines dans lesquels il existe une autonomie communale (l'octroi de la bourgeoisie ne figure pas dans cette énumération). Une telle disposition ne délimite dès lors pas entièrement l'étendue du champ d'activité dans lequel les communes bénéficient de la protection de leur autonomie. Il ressort à cet égard de l'art. 2 al. 1 de la loi du 26 février 1956 sur les communes (ci-après : LC; RSV 175.11) que les autorités communales exercent les attributions et exécutent les tâches qui leur sont propres, dans le cadre de la constitution et de la législation cantonales. Ces attributions et tâches propres comprennent, notamment, l'octroi de la bourgeoisie (art. 2 al. 2 let. g LC). En cette matière, la municipalité dispose ainsi d'une liberté de décision, qui entre dans le champ de l'autonomie communale.

E. 3

a) Aux termes de l'art. 8 LDCV, pour demander la naturalisation vaudoise, l'étranger doit:
« 1. remplir les conditions d'acquisition de la nationalité suisse fixées par le droit

fédéral ; 2. avoir résidé trois ans dans le canton, dont l'année précédant la demande, et être domicilié ou résider en Suisse durant la procédure ; 3. être prêt à remplir ses obligations publiques ; 4. n'avoir pas subi de condamnation pour délit grave et intentionnel, être d'une probité avérée et jouir d'une bonne réputation ; 5. s'être intégré à la communauté vaudoise, notamment par sa connaissance de la langue française, et manifester par son comportement son attachement à la Suisse et à ses institutions. » b) L'examen de la jurisprudence montre que le tribunal a confirmé le refus de la bourgeoisie communale à un requérant qui avait tenu des propos menaçants dans une procédure de permis de construire (régler le problème "à la balkanique"), manquant ainsi concrètement de respect à l'égard des institutions et des lois (cf. arrêt TA GE.2005.0166 du

E. 5

juillet 2006). Il a aussi confirmé un refus d'octroi de la bourgeoisie dans le cas d'un requérant dont plusieurs éléments (éloignement prolongé du monde du travail, peu de relations sociales en dehors du cercle familial, mauvaise maîtrise du français et absence d'intérêt pour le civisme et l'histoire suisse) conduisaient à dire qu'il n'était pas suffisamment intégré (cf. GE.2006.0050 du 15 juin 2006; voir également GE.2005.0085 du 31 octobre 2005). Le tribunal a en revanche annulé, pour motivation insuffisante, une décision de refus d'octroi de la bourgeoisie dans un cas où le grief de défaut d'intégration était contredit par un rapport de police tout à fait positif (cf. GE.2005.0115 du 21 octobre 2005). c) En l'espèce, le refus de naturalisation repose sur le ch. 4 de l'art. 8 LDCV. L'autorité intimée met l'accent sur les condamnations subies par le recourant. Le tribunal constate toutefois au préalable que ce dernier s'est amendé depuis toutes ces années et qu'il a regretté pendant la procédure pénale les fautes commises en exprimant sa volonté de repartir du bon pied sur le droit chemin ; sa prise de conscience était apparue sincère. Dix ans après, alors que la vie du recourant a subi de profonds changements, puisqu'il est marié, père, et exerce une activité lucrative stable et sans reproches, la portée de ces condamnations n'est plus déterminante. En effet, le cadre de vie dans lequel le recourant vivait à l'époque des faits n'existe plus et le comportement délictuel a cessé. Il est vrai que deux poursuites ont été engagées à son encontre d'une part, par l'entreprise lésée I. _____ SA le 27 mars 1996, et d'autre part, par une société de télécommunications le 20 octobre 2003. Ces poursuites ont toutefois été frappées d'oppositions, qui n'ont pas été levées, de sorte qu'elles ne revêtent pas une importance déterminante dans l'appréciation du présent litige. Mais ce qu'il importe de relever tout particulièrement est que selon le nouveau code pénal suisse entré en vigueur le 1^{er} janvier 2007 (ci-après : CP ; RS 311.0), l'inscription portée au casier judiciaire ne doit pas pouvoir être reconstituée après son élimination (art. 369 al. 7 CP 1^{ère} phrase) et le jugement éliminé ne peut plus être opposé à la personne concernée (art. 369 al. 7 CP 2^{ème} phrase). Selon le message du Conseil fédéral du 21 septembre 1998 (FF 1999 p. 1975/1976), cela signifie que le jugement en cause et l'infraction qui en était à l'origine n'ont plus aucune conséquence juridique. Le Conseil fédéral ajoute : « en d'autres termes, l'auteur de l'infraction est totalement réhabilité. Dans ses relations privées, il a même le droit de se dire sans antécédents pénaux dès lors que l'extrait du casier judiciaire qui le concerne ne présente aucune inscription. » Or, le casier judiciaire est un instrument utile aux autorités en particulier dans le cadre des procédures de naturalisation (art. 365 al. 2 let. g CP). En l'espèce, le casier judiciaire du recourant ne comporte plus d'inscription ; en effet, selon l'art. 369 al. 3 CP, qui est applicable aux condamnations prononcées en vertu de l'ancien droit (cf. dispositions finales de la modification du code pénal du 13 décembre 2002, ch. 3 al. 1), les jugements qui prononcent

une peine privative de liberté avec sursis sont éliminés d'office après dix ans. Le second jugement étant devenu exécutoire le 6 février 1996, le délai d'élimination de l'inscription a couru dès cette date (art. 369 al. 6 let. a CP). Ce dernier était ainsi échu lorsque l'autorité intimée a rendu sa décision le 20 mars 2007, de sorte que la condamnation du recourant, à défaut de conséquences juridiques, ne pouvait plus lui être opposée à ce moment-là et constituer un empêchement à sa naturalisation. d) Enfin, il faut relever que les soupçons portés par l'autorité intimée quant à une éventuelle falsification par le recourant de l'extrait de son casier judiciaire sont infondés. En effet, d'après les renseignements obtenus par le tribunal, déjà sous l'empire de l'ancien droit, une condamnation à une peine assortie du sursis n'apparaissait plus dans l'extrait du casier judiciaire destiné à des particuliers lorsque la personne concernée avait subi la mise à l'épreuve avec succès. Sous le nouveau droit en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2007, cette question est désormais réglée expressément à l'art. 371 al. 3bis CP. 4. Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être admis et la décision attaquée annulée. Au vu de ce résultat, il convient de mettre les frais de justice à la charge de l'autorité intimée qui succombe et à laquelle il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 al. 1 et 2 LJPA). Le dossier lui sera retourné pour nouvelle décision conformément aux considérants du présent arrêt. Au surplus, il ne sera pas alloué de dépens au recourant, qui n'a pas procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.